



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Directives consolidées Lexius Division de Montréal et Québec

À jour au 25 novembre 2025

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 8).....	2
NOTIFICATION/COMMUNICATION (art. 9 à 11)	5
DÉPÔT DE DOCUMENTS AU GREFFE LEXIUS (art. 12 à 18)	5
DÉPÔT D'UN DOCUMENT CONFIDENTIEL (art. 19 à 21)	7
FORMAT ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES DOCUMENTS (art. 22 à 27).....	7
CONSULTATION D'UN DOSSIER LEXIUS (art. 28 à 32)	10
DÉCLARATIONS RÉPUTÉES FAITES SOUS SERMENT (art. 33 à 35).....	11
MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS ET RÔLE D'AUDIENCE (art. 36 à 39)	11
AUDIENCES (art. 40 et 41)	12
JUGEMENTS (art. 42 à 44).....	13
CONSERVATION, RETRAIT ET DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES (art. 45 et 46).....	14
COMMUNICATIONS AVEC LE TRIBUNAL (art. 46.1 à 46.3).....	14
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDES TRAITÉES SUIVANT LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE (art. 47-50)	15
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIONS COLLECTIVES (art. 51 à 82)	16
Entête et endos de procédures	16
Demande d'autorisation	16
Registre des actions collectives de la Cour supérieure	17
Gestion particulière	17
Éléments de preuve et pagination.....	18
Demandes préliminaires / Incidents	19
Plan de plaidoirie et jugement sur dossier.....	19
Exclusions	20
Demande d'action collective (stade du fond).....	21

Transaction ou jugement sur le fond	21
Jugement de clôture	23
Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018)	24
Communications avec le tribunal	24
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTANCES COMMERCIALES.....	24

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 8)

1. Dans le cadre du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, le ministre de la Justice a mis en place un ensemble de moyens technologiques, désigné sous le nom de « Lexius », permettant notamment la tenue des dossiers judiciaires sous forme numérique ainsi que le dépôt et la consultation à distance de documents.

Source: art. 2 du *Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice*, [RLRQ, c. 25.01, r. 6.3](#) (ci-après « RPP »).

2. Les présentes directives prévoient des règles adaptées à ces nouveaux moyens technologiques. Dans un effort de consolidation et afin de faciliter le travail et la compréhension de tous les utilisateurs de Lexius, les présentes directives reprennent également certaines des règles contenues dans le *Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice*, [RLRQ, c. 25.01, r. 6.3](#) (ci-après « RPP »), ainsi que dans les règlements de procédure et les directives de la Cour supérieure.
3. Les présentes directives s'appliquent à toutes les demandes visées par l'article 7 qui relèvent de la Cour supérieure du Québec, peu importe le district dans lequel elles sont déposées.
4. Pour la durée et dans le cadre du projet pilote, les présentes directives ont préséance sur les dispositions relatives à la tenue des dossiers judiciaires, au dépôt de documents et à la consultation des dossiers judiciaires énoncées dans les règlements et directives mentionnés à l'article 2, qui seraient incompatibles avec elles.

Toute disposition du *Code de procédure civile* qui n'est pas modifiée par le RPP demeure applicable.

5. Les présentes directives sont complétées par les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius.

6. Les droits et obligations prévus aux règlements de procédure de la Cour supérieure ainsi qu'aux présentes directives sont sujets à la disponibilité des moyens technologiques nécessaires.

Source: art. 3 RPP

7. Les présentes directives s'appliquent aux demandes suivantes :

1) une demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée à compter du 1^{er} décembre 2025 et l'action collective subséquente à cette demande d'autorisation;

2) une instance commerciale introduite en Cour supérieure à compter du [date à confirmer], soit une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois ou des dispositions suivantes :

a) lois du Canada :

i. Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

ii. Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

iii. Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

iv. Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

v. Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

vi. Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

vii. Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.)).

b) lois du Québec :

i. les articles 527, 645 ou 647 C.p.c., concernant l'homologation d'une sentence arbitrale, de même que les articles 507 et 508 de ce code, concernant la reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec;

ii. Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

iii. Loi sur les liquidations des compagnies (chapitre L-4);

iv. Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

v. Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

vi. Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

3) une instance désignée comme instance commerciale par la juge en chef ou un juge désigné par elle, d'office ou sur demande;

4) une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, déposée entre le 28 novembre 2022 et le 30 juin 2024, qui concerne l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;

5) une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, déposée à compter du 28 novembre 2022, qui concerne:

a) le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;

b) la modification du registre de l'état civil;

c) la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;

d) la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;

e) l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;

f) la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;

g) l'exhumation.

Une demande visée au paragraphe 4 ou 5 qui est déférée au tribunal en vertu des articles 304 ou 317 C.p.c. demeure assujettie aux présentes directives.

Sources: art. 4 et 28-31 RPP

8. Le dossier judiciaire d'une instance visée à l'article 7 est créé et tenu sous forme numérique dans le greffe Lexius.

Il inclut la version numérique de tous les actes de procédure, les pièces, les ordonnances et jugements, et les autres documents déposés durant l'instance.

Pour plus de clarté, les termes « demande Lexius », « dossier Lexius », « greffe Lexius » et « plateforme Lexius » seront utilisés dans les présentes directives.

Source: art. 15 RPP

NOTIFICATION/COMMUNICATION (art. 9 à 11)

9. Le dépôt dans un dossier Lexius d'une procédure introductive d'instance ou d'une autre procédure dont la loi exige la signification ne vaut pas signification de cette procédure; une telle procédure doit être signifiée en version papier conformément à la loi, et la preuve de cette signification doit ensuite être déposée au dossier Lexius.
10. Le dépôt dans un dossier Lexius d'une procédure dont la loi n'exige pas la signification ne vaut pas notification de cette procédure; une telle procédure doit être notifiée conformément à la loi, et la preuve de cette notification doit ensuite être déposée au dossier Lexius.
11. Dans une instance où toutes les parties sont représentées par avocat, la communication d'une pièce ou d'un autre élément de preuve est remplacée par la transmission d'un avis par courriel aux avocats des autres parties, indiquant que cette pièce ou cet élément a été déposé au dossier Lexius. Cet avis vaut communication de la pièce ou de l'élément de preuve et est lui-même déposé au dossier Lexius.

Dans une instance où toutes les parties ne sont pas représentées par avocat, la communication d'une pièce ou d'un autre élément de preuve s'effectue selon les règles usuelles prévues au C.p.c.

Il en est de même dans tous les cas où une pièce ou un autre élément de preuve, en raison de sa nature ou des circonstances, ne peut être déposé au dossier Lexius.

Sources: art. 13 RPP et art. 249 C.p.c.

DÉPÔT DE DOCUMENTS AU GREFFE LEXIUS (art. 12 à 18)

12. Dans un dossier Lexius, tout acte de procédure, toute pièce ou tout autre document, incluant la photographie d'un élément matériel de preuve, doit être déposé au moyen de la plateforme Lexius.

Toutefois, jusqu'au 31 mars 2025, la personne physique qui agit pour elle-même peut déposer ces documents au greffe sur support papier.

Lorsqu'un document n'est pas déposé conformément aux deux alinéas précédents, le greffier avise sans délai le déposant du motif pour lequel le document ne peut être déposé.

À compter du 1^{er} avril 2025, la personne physique qui agit pour elle-même et qui produit l'attestation prévue à l'article 6 RPP, peut déposer ces documents au greffe sur support papier à moins que le juge ou greffier spécial lui ait ordonné, en vertu de l'article 7 RPP, de déposer ses documents au moyen de la plateforme Lexius.

Cette attestation n'est pas soumise à l'obligation énoncée au premier alinéa du présent article, et n'est valide que pour l'instance dans le cadre de laquelle elle a été produite.

Sources: art. 5-7 RPP

13. Tout document doit être déposé dans le dossier Lexius préalablement à l'audience et dans les délais prescrits.
14. Le déposant doit acquitter les frais judiciaires applicables, le cas échéant, à la procédure qu'il dépose dans le greffe Lexius.

Une procédure qui a été déposée au moyen de la plateforme Lexius n'est pas soumise à l'examen du personnel du greffe et ne peut être considérée légalement reçue tant que les frais applicables à son dépôt n'ont pas été acquittés en totalité.

Sources: art. 107 al. 5 C.p.c. et art. 3.2.2 des Conditions d'utilisation des services judiciaires numériques Lexius

15. Tout document déposé au greffe sur support papier par une personne physique qui agit pour elle-même et qui, en vertu du RPP, est autorisée à déposer un document sous un tel support, est transféré sur support technologique par le greffier.

Le document source sur support papier est remis à la partie, à son représentant ou à l'huissier après le transfert de l'information, sauf exceptions mentionnées aux présentes directives.

Source: art. 9 RPP et art. 48 des Directives consolidées Lexius

16. Le dépôt d'une procédure ou d'un autre document au moyen de la plateforme Lexius entraîne l'envoi au déposant d'un premier courriel. Ce courriel automatisé confirme la réception du document pour examen par le greffe, mais ne constitue pas une confirmation qu'il a été examiné ni accepté par le greffe.

Source: [Guide – Services judiciaires numériques Lexius](#), p. 27

17. Une procédure ou un autre document déposé au dossier Lexius au moyen de la plateforme Lexius est examiné durant les jours et heures d'ouverture du greffe, dans un délai de 24 à 48 heures ouvrables suivant sa transmission et le paiement des frais judiciaires applicables, le cas échéant.

La recevabilité du document et son ajout au dossier Lexius sont confirmés par un deuxième courriel envoyé à la partie déposante.

Lorsque le document déposé est une procédure introductive d'instance, ce deuxième courriel mentionne également le numéro de dossier attribué à cette instance.

Si, après examen, le document n'est pas ajouté au dossier Lexius, le personnel du greffe envoie par courriel un avis d'irrégularité au déposant, l'avisant du rejet du dépôt ainsi que des raisons de ce rejet.

Source : art. 3.3 des Conditions d'utilisation des services judiciaires numériques Lexius

18. Un document déposé au moyen de la plateforme Lexius est réputé avoir été déposé aux date et heure suivantes :

- Pendant les heures d'ouverture du greffe, à la date et heure du dépôt dans Lexius;
- En dehors des heures d'ouverture du greffe, à la prochaine date et heure d'ouverture du greffe.

Dans tous les cas, l'heure de dépôt est basée sur le fuseau horaire du palais de justice auquel est destinée la demande.

Sources: art. 107 al. 4 et 111 al. 2 C.p.c.; art. 3.2.2 des Conditions d'utilisation des services judiciaires numériques Lexius

DÉPÔT D'UN DOCUMENT CONFIDENTIEL (art. 19 à 21)

19. La personne qui souhaite qu'un document soit déposé sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information qu'il contient doit l'indiquer en cochant, au moment du dépôt de ce document dans Lexius, la case « Sous pli cacheté ».

Sources: art. 12 RPP et art. 3.6 des Conditions d'utilisation des services judiciaires numériques Lexius

20. Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, doit être identifié comme confidentiel lors de son dépôt dans Lexius en cochant la case « Sous pli cacheté »; il est conservé de façon confidentielle et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge.

Source: art. 16 du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile*, [RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1](#) (ci-après « RCSMC »)

21. Le dépôt d'un document qui requiert un niveau de confidentialité d'accès supérieur à la mise sous pli cacheté peut, exceptionnellement, être déposé au greffe par un autre moyen sur support matériel. Ce document sera conservé au greffe suivant son niveau de confidentialité sur son support matériel.

Source: art. 3.6 des Conditions d'utilisation des services judiciaires numériques Lexius

FORMAT ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES DOCUMENTS (art. 22 à 27)

22. Les actes de procédure et conventions à joindre à un jugement et déposés dans un dossier Lexius doivent être lisiblement écrits dans un document de format standard 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) et indiquer leurs nature et objet, le

numéro du dossier, le nom des parties, la partie qui les produit ainsi que les coordonnées des parties et de l'avocat ou du notaire qui les produit.

Les actes de procédure et autres documents déposés dans un dossier Lexius doivent également respecter les conditions de forme prévues aux conditions d'utilisation de la plateforme.

Chaque document, y compris tout acte de procédure, doit être numérisé et sauvegardé séparément puis déposé dans un fichier distinct au moyen de la plateforme Lexius. Un document devant accompagner un acte de procédure, tel un avis de présentation ou d'assignation, peut toutefois être joint à celui-ci dans un même fichier. Des pièces de la même nature peuvent également être déposées en liasse dans un seul fichier lorsqu'elles portent la même cote.

La version papier de la procédure introductive d'instance doit de plus indiquer l'adresse et le code postal des parties, et comporter un endos mentionnant les coordonnées de l'avocat, le cas échéant.

La personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du RPP, peut déposer une procédure sur support papier, doit en outre indiquer l'adresse courriel des parties, s'il y a lieu.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

Sources: art. 3 RCSMC et art. 3.7.2 des Conditions d'utilisation des services judiciaires numériques Lexius

23. [supprimé]

24. La cote d'une pièce déposée dans Lexius comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes, au fond et en cours d'instance.

La partie qui produit un document doit le paginer, s'il ne l'est déjà.

25. Les formats de fichiers acceptés pour le dépôt de documents au moyen de la plateforme Lexius sont :

1° pour un acte de procédure, le format PDF;

2° pour tout autre pièce ou document, les formats GIF, JPEG, MP3, PDF, PNG et tout autre format indiqué dans les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius.

Un document dont la taille excède celle qui est indiquée dans les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius peut être déposé au greffe par un autre moyen.

Il est fortement recommandé que tout document déposé en format PDF utilise la reconnaissance optique de caractères (ROC) et soit consultable, c'est-à-dire qu'il permette la recherche par mots-clés.

Sources: art. 14 RPP et art. 3.4.2 des Conditions d'utilisation des services judiciaires numériques Lexius

- 26.** La partie qui invoque une loi, un règlement, un jugement ou un texte de doctrine fournit un hyperlien permanent permettant d'y accéder sans frais, avec une référence à l'article, à la page ou au paragraphe pertinent. À défaut, elle en dépose dans le dossier Lexius une copie sur support technologique.

La personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du RPP, peut déposer un document sur support papier, doit y inscrire l'intégralité de l'hyperlien permanent permettant d'accéder sans frais à la loi, au règlement, au jugement ou au texte de doctrine qu'elle invoque; à défaut d'un tel hyperlien, elle doit en fournir une copie papier.

Source: art. 5 RSCMC

- 27.** Un document qui est déposé au moyen de la plateforme Lexius doit être identifié comme suit :

- Lors de la demande d'ouverture d'un nouveau dossier Lexius, le type et la nature de demande appropriés, le cas échéant, sont choisis parmi les options disponibles dans le menu déroulant à cet effet;
- Lors du dépôt d'un document dans un dossier Lexius, le type de document approprié est choisi parmi les options disponibles dans le menu déroulant à cet effet;
- Pour les pièces, le nom du fichier électronique qui est déposé doit toujours débuter par la cote, suivie immédiatement d'un tiret bas et d'un nom qui représente le contenu de la pièce;

Par exemple : « P-1_contrat de vente »;

- La date pertinente indiquée par le déposant correspond, en général, à la date que porte le document. Cependant, cette date peut également être établie en fonction de la nature de la demande, des faits qui la soutiennent ou des conclusions recherchées. En cas de pièces de même nature déposées en liasse, la date pertinente est la date de la première pièce;
- Pour le dépôt de tout autre document, le nom du fichier électronique qui est déposé doit être représentatif de son contenu;
- Lorsqu'une description de document est requise à l'écran de saisie Lexius, celle-ci doit être identique au nom du fichier électronique déposé.

Source: art. 3.5 des Conditions d'utilisation des services judiciaires numériques Lexius

CONSULTATION D'UN DOSSIER LEXIUS (art. 28 à 32)

- 28.** Toute personne peut consulter gratuitement les registres et dossiers Lexius à l'aide des moyens technologiques mis en place dans les palais de justice, pendant les heures d'ouverture des greffes.

Sources: art. 16 RPP et art. 2 al. 1 RCSMC

- 29.** Seules les personnes suivantes peuvent consulter à distance un dossier Lexius, sous réserve de la disponibilité des moyens technologiques nécessaires :

1° l'avocat ou le notaire agissant dans ce dossier ainsi que les avocats et notaires de son cabinet qui se sont connectés par l'entremise du partenaire de connexion associé à leur ordre professionnel;

2° la personne physique représentée qui est partie à ce dossier;

3° la personne physique agissant pour elle-même dans ce dossier;

4° le syndic de faillite impliqué dans ce dossier.

Un dossier Lexius ne peut être consulté à distance que si la personne qui le consulte confirme son identité par un moyen d'authentification indiqué dans Lexius.

La consultation à distance d'un dossier Lexius, pour les personnes autorisées, est possible à toute heure de la journée.

Sources: art. 17-18 RPP et art. 2 al. 2 RCSMC

- 30.** Nul ne peut obtenir du greffier une copie sur support papier d'un document qui se trouve dans un dossier Lexius qu'il peut consulter à distance.

Toutefois, une personne qui a produit l'attestation prévue à l'article 6 RPP peut obtenir une telle copie sans frais.

Le présent article ne s'applique pas à la délivrance, prévue par la loi, d'une copie certifiée.

Source : art. 20 RPP

- 31.** La consultation d'un dossier Lexius n'est possible que si elle n'est pas restreinte ni interdite par la loi, dont l'article 16 C.p.c., ou par une ordonnance du tribunal.

Source : art. 19 RPP

- 32.** Personne, sauf une personne autorisée, n'a accès à un document déposé « sous pli cacheté » sans la permission du tribunal ou d'un juge.

Source : art. 16 RCSMC

DÉCLARATIONS RÉPUTÉES FAITES SOUS SERMENT (art. 33 à 35)

- 33.** L'article 23 RPP remplace le texte de l'article 262 C.p.c par le texte suivant, en ce qui concerne les demandes Lexius :

262. L'origine d'un élément de preuve ou l'intégrité de l'information qu'il porte est réputée reconnue, à moins que l'une des parties ne les conteste dans les 30 jours suivant la date où il lui a été communiqué. Cette reconnaissance n'emporte pas celle de la véracité du contenu de cet élément de preuve.

La partie qui les conteste précise dans une déclaration les faits et les motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable. Cette déclaration est réputée faite sous serment.

Sources : art. 13 et 23 RPP

- 34.** L'article 264 C.p.c. est quant à lui supprimé, en ce qui concerne les demandes Lexius, par l'article 24 RPP.

Source : art. 24 RPP

- 35.** L'article 26 RPP modifie les articles suivants du C.p.c. en ce qui concerne les demandes Lexius :

Les déclarations écrites ou les demandes prévues aux articles 101, 134, 155, 175, 181, 222 et 259 C.p.c. n'ont pas à être faites sous serment; elles sont réputées l'être.

Source : art. 26 RPP

MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS ET RÔLE D'AUDIENCE (art. 36 à 39)

- 36.** Après le dépôt au greffe Lexius de la demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction, le greffier vérifie si le dossier est complet, prêt pour instruction et, le cas échéant, l'atteste en précisant la durée prévue pour l'audience au fond et en avise les parties.

Source : art. 21 RSCMC

- 37.** Si, après vérification, le greffier constate que le dossier est incomplet, il en avise les parties; la partie défaillante a 30 jours pour corriger la situation.

Source : art. 21 RSCMC

- 38.** À la suite de l'inscription pour instruction et jugement, le greffier prépare une liste des affaires qui peuvent être appelées durant les semaines à venir et, au moins 15 jours avant la date de la séance mentionnée ci-après, il expédie par un moyen technologique à chacun des avocats au dossier, ou par tout moyen aux parties si elles ne sont pas représentées, un extrait de cette liste concernant leurs causes et

les convoque à un appel du rôle provisoire présidé par la juge en chef ou un juge désigné par elle ou, avec son accord, le greffier.

Lors de cette séance, le juge ou le greffier décide des moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition.

Il fixe la date d'audience des affaires apparaissant sur la liste, après consultation avec les avocats. Les demandes de report d'audience doivent être présentées lors de cette séance.

Le greffier dresse le procès-verbal de la séance et note au dossier de chaque affaire appelée la présence ou l'absence des avocats ou des parties non représentées.

Le procès-verbal est ensuite numérisé par le greffier et ajouté au dossier Lexius.

Source : art. 22 RCSMC

- 39.** Le rôle d'audience est aussitôt que possible transmis par le greffier aux juges appelés à instruire les affaires apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à l'article 38 des présentes directives.

Le rôle d'audience indique:

- a) le nom du juge;
- b) le numéro du dossier;
- c) le nom de toutes les parties;
- d) le nom des avocats au dossier;
- e) la date et l'heure de l'instruction;
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience;
- g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 38.

Un extrait de ce rôle concernant leurs causes est également transmis par le greffier par un moyen technologique à chacun des avocats au dossier ou par tout moyen aux parties non représentées.

Source : art. 25 RCSMC

AUDIENCES (art. 40 et 41)

- 40.** Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note:

- a) le nom du juge présidant l'audience;

- b) les diverses étapes de la séance;
- c) le nom des avocats et des témoins;
- d) le nom des greffier et sténographe;
- e) les pièces produites;
- f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;
- g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés;
- h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;
- i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels l'affaire ne procède pas.

Source : art. 39 RCSMC

- 41.** Toute personne qui n'a pas déposé préalablement à l'audience une pièce, un élément de preuve, une plaidoirie, une procédure ou tout autre document au moyen de la plateforme Lexius conformément à l'article 12 des présentes directives, doit déposer le document dans le délai imparti par le juge. Ce document sera traité par le greffe dans les délais mentionnés à l'article 17 des présentes directives.

JUGEMENTS (art. 42 à 44)

- 42.** Aucune affaire n'est mise en délibéré tant que le greffier ne s'est pas assuré que le dossier Lexius est complet, à moins que le juge n'en décide autrement.

Si le dossier est incomplet, le greffier en informe les avocats afin qu'ils y pourvoient.

Une fois qu'ils ont complété le dossier Lexius, les avocats en informent le juge.

Source : art. 47 RCSMC

- 43.** À défaut par une partie de compléter la plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge peut transmettre ou faire transmettre par le greffier, par un moyen technologique à chacun des avocats au dossier ou par tout moyen aux parties non représentées, un avis de remédier au défaut dans un délai qu'il fixe, à défaut de quoi il prendra l'affaire en délibéré, dans l'état où elle se trouve. Le juge en informe la juge en chef.

Source : art. 48 RCSMC

- 44.** Quand la preuve faite hors la présence du tribunal a été versée au dossier, le greffier spécial doit, s'il n'a pas compétence pour rendre jugement et que le tribunal

ne siège pas dans le district, en aviser le juge qui a autorisé la preuve hors la présence du tribunal.

Source : art. 49 RCSMC

CONSERVATION, RETRAIT ET DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES (art. 45 et 46)

- 45.** La partie, son représentant ou l'huissier est tenu, jusqu'à la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, de conserver et de préserver l'intégrité, sur son support d'origine, de tout document qu'il a déposé au greffe, que ce soit au moyen de la plateforme Lexius ou sur support papier.

La juge en chef ou un juge désigné par elle peut ordonner à cette personne de conserver et de préserver l'intégrité de tout document visé au premier alinéa pour une période plus longue, si elle considère qu'il peut encore être utile.

Tout document conservé en vertu du présent article doit être remis au tribunal, sur son support d'origine, sur demande de celui-ci.

Source : art. 10-11 RPP

- 46.** L'article 22 RPP modifie le deuxième alinéa de l'article 108 C.p.c. de la manière suivante en ce qui concerne les demandes Lexius :

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Lorsque les parties consentent au retrait d'une pièce sur support technologique, celle-ci est détruite par le greffier. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites sur support papier ou, lorsque ces pièces sont sur support technologique, demander au greffier de les détruire; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans tous les cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.

Source : art. 22 RPP

COMMUNICATIONS AVEC LE TRIBUNAL (art. 46.1 à 46.3)

- 46.1** Les communications avec le tribunal doivent en tout temps demeurer courtoises et dans un cadre formel. Elles doivent préférablement être transmises par courriel. Les parties doivent s'attendre à ce que le tribunal ne prenne connaissance des communications que durant les heures normales de la cour.

Source : art. 128 des [Directives de la Cour supérieure pour la division de Montréal](#), ci-après « DCSDM »

46.2 Sauf circonstances exceptionnelles, toute communication au tribunal doit être transmise en même temps aux autres parties.

46.3 Lorsque plusieurs avocats sont impliqués dans un même dossier, ils doivent se concerter et, dans la mesure du possible, transmettre au tribunal une communication commune.

Source : art. 129 DCSDM

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDES TRAITÉES SUIVANT LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE (art. 47-50)

47. Le document source sur support papier d'un testament olographe, d'un testament devant témoins ou d'un mandat de protection devant témoins déposé au moyen de la plateforme Lexius dans le cadre d'une demande de vérification ou d'homologation, doit aussi être déposé au greffe dans les 15 jours.

Source : art. 8 RPP

48. Malgré l'article 15 des présentes directives, le document source relatif à une procédure d'homologation ou de vérification, déposé sur support papier, notamment :

1° un testament olographe ou devant témoins;

2° un mandat de protection devant témoins;

n'est pas remis à la partie, à son représentant ou à l'huissier après le transfert de l'information sur support technologique.

Source : art. 9 RPP

49. Le dernier alinéa de l'article 108 C.p.c. n'a pas été modifié par le RPP et représente toujours une exception au 2^e alinéa de l'article 108 C.p.c. et à l'article 46 des présentes directives :

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui y est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits.

Source : art. 22 RPP

50. L'article 25 RPP modifie le 3^e alinéa de l'article 309 C.p.c. de la manière suivante en ce qui concerne les demandes Lexius:

La preuve du demandeur, de la personne concernée ou du tiers intéressé peut être faite au moyen d'une déclaration sous serment, par une déclaration, réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués, par témoignage, par la présentation de documents ou d'un élément matériel. Elle peut porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande.

Source : art. 25 RPP

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIONS COLLECTIVES (art. 51 à 82)

51. Dans la présente section :

a) le terme « juge coordonnateur » réfère au juge coordonnateur de la chambre des actions collectives et, en ce qui concerne la division de Québec, au juge responsable de la chambre des actions collectives;

b) le terme « juge désigné » réfère au juge qui a été identifié pour entendre l'autorisation de l'action collective en vertu de l'article 59 des présentes. Lorsqu'aucun juge n'a encore été désigné, le juge coordonnateur agit comme juge désigné.

Entête et endos de procédures

52. Tout acte de procédure relatif à une action collective porte, à sa première page, la mention « Chambre des actions collectives » sous les mots « Cour supérieure ».

L'endos des versions papier de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et de la demande introductive d'instance relative à l'action collective porte également cette mention.

Source : art. 53 RSCMC

Demande d'autorisation

53. La demande d'autorisation d'exercer une action collective est rédigée selon le formulaire publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

Source : art. 54 RSCMC

54. La demande d'autorisation d'exercer une action collective est accompagnée d'un avis de présentation qui ne comporte pas de date de présentation. L'avis mentionne ce qui suit :

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de

justice de _____, situé au _____, dans la ville et le district de _____, à une date à être déterminée.

Source : art. 108 DCSDM

55. [supprimé]

56. Les parties ou leurs avocats sont tenus de transmettre au juge désigné pour entendre la demande d'autorisation, de même qu'à la partie adverse, toute autre demande de certification ou d'autorisation d'exercer une action collective dont ils ont connaissance et qui porte en tout ou en partie sur le même objet; ils doivent aussi les aviser de tout développement significatif pouvant survenir à l'égard de celles-ci.

Sources : art. 55 RCSMC et art. 109 DCSDM

Registre des actions collectives de la Cour supérieure

57. Les avocats des parties doivent inscrire au registre des actions collectives de la Cour supérieure toutes les procédures déposées au dossier Lexius, dont les suivantes :

- a) demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- b) demande introductive d'instance en action collective;
- c) demandes et autres actes de procédure déposés en cours d'instance;
- d) avis aux membres; et
- e) rapport d'administration à la suite de l'exécution d'une transaction ou d'un jugement final.

L'auteur d'un document est responsable de son inscription diligente au registre, et ce, au plus tard dans les cinq jours de son dépôt au dossier Lexius.

Sources : art. 123 et 124 DCSDM

58. L'avocat de la partie demanderesse est responsable d'inscrire au registre des actions collectives de la Cour supérieure les jugements rendus par le tribunal, dans les cinq jours de leur réception.

Source : art. 125 DCSDM

Gestion particulière

59. La demande d'autorisation d'exercer une action collective est assignée au juge désigné qui en assure la gestion particulière de l'instance et entend toute la

procédure relative à la demande d'autorisation d'exercer l'action collective et en dispose, conformément à l'article 572 C.p.c.

Source : art. 111 DCSDM

- 60.** Sauf si les circonstances le justifient, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est entendue dans l'année suivant son dépôt.

Source : art. 116 DCSDM

Éléments de preuve et pagination

- 61.** La cote d'une pièce déposée dans Lexius au soutien de la demande d'autorisation, de la demande d'action collective sur le fond ou de la défense, comporte la lettre P pour le demandeur ou D pour le défendeur, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif.

Lorsque plusieurs demandeurs ou défendeurs sont impliqués, la cote des pièces déposées doit comporter une combinaison unique de lettres identifiant chacun d'eux, quoique la lettre P ou la lettre D, selon le cas, doit être indiquée au début de cette combinaison.

Ces cotes doivent être précédées par la lettre A au stade de l'autorisation et par la lettre F au stade du fond.

Par exemple, au stade de l'autorisation :

- Pour une pièce lorsqu'il n'y a qu'un demandeur : AP-1;
- Pour une pièce du demandeur Bouchard : APB-1;
- Pour une pièce du demandeur Langlois : APL-1;
- Pour une pièce lorsqu'il n'y a qu'un défendeur : AD-1;
- Pour une pièce du défendeur Simard : ADS-1;
- Pour une pièce du défendeur Veilleux : ADV-1.

Par exemple, au stade du fond :

- Pour une pièce lorsqu'il n'y a qu'un demandeur : FP-1;
- Pour une pièce du demandeur Bouchard : FPB-1;
- Pour une pièce du demandeur Langlois : FPL-1;
- Pour une pièce lorsqu'il n'y a qu'un défendeur : FD-1;
- Pour une pièce du défendeur Simard : FDS-1;
- Pour une pièce du défendeur Veilleux : FDV-1.

Les pièces déposées uniquement au soutien des avis de gestion, des demandes préliminaires ou des demandes en cours d'instance doivent recevoir une cote comportant une combinaison de lettres débutant par la lettre R, afin qu'elles puissent facilement être distinguées des autres pièces. La cote est complétée par

un numéro dans un ordre consécutif, qui se poursuit d'une demande préliminaire à l'autre.

Par exemple, au stade de l'autorisation :

- Pour une pièce lorsqu'il n'y a qu'un demandeur : RAP-1;
- Pour une pièce du demandeur Bouchard : RAPB-1;
- Pour une pièce du demandeur Langlois : RAPL-1;
- Pour une pièce lorsqu'il n'y a qu'un défendeur : RAD-1;
- Pour une pièce du défendeur Simard : RADS-1;
- Pour une pièce du défendeur Veilleux : RADV-1.

Par exemple, au stade du fond :

- Pour une pièce lorsqu'il n'y a qu'un demandeur : RFP-1;
- Pour une pièce du demandeur Bouchard : RFPB-1;
- Pour une pièce du demandeur Langlois : RFPL-1;
- Pour une pièce lorsqu'il n'y a qu'un défendeur : RFD-1;
- Pour une pièce du défendeur Simard : RFDS-1;
- Pour une pièce du défendeur Veilleux : RFDV-1.

Une même cote ne devrait jamais être utilisée pour désigner des documents différents.

Règle générale, on devrait éviter l'utilisation de cotes différentes pour désigner un même document.

La partie qui dépose un document doit le paginer, s'il ne l'est déjà.

Source : art. 18 RCSMC et art. 24 des Directives consolidées Lexius

Demandes préliminaires / Incidents

- 62.** Toute demande préliminaire doit être présentée au juge désigné pour entendre l'affaire.

Source : art. 110 DCSDM

- 63.** La demande visant l'autorisation de présenter une preuve appropriée suivant l'article 574 C.p.c. est accompagnée, le cas échéant, de la preuve documentaire, de la déclaration sous serment ou de la déclaration écrite réputée faite sous serment dont le dépôt est recherché.

Source : art. 57 RCSMC

Plan de plaidoirie et jugement sur dossier

- 64.** Sauf exception autorisée par le tribunal, les parties peuvent déposer au dossier Lexius un plan de plaidoirie d'au plus 10 pages en regard des moyens préliminaires

qu'elles présentent ou qu'elles contestent, dont les demandes pour permission de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574, al. 3 C.p.c.

Source : art. 112 DCSDM

- 65.** Sauf exception autorisée par le tribunal, les parties doivent déposer au dossier Lexius un plan de plaidoirie d'au plus 30 pages pour l'audience de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, le tribunal peut permettre au demandeur : 1) d'avoir un plan d'une longueur équivalente au total de la longueur des plans des défendeurs combinés; ou 2) d'avoir une réplique d'une longueur égale au total de la longueur des plans des défendeurs combinés (moins de 30 pages). Le but est d'obtenir un équilibre entre la demande et la défense.

Source : art. 113 DCSDM

- 66.** Les plans de plaidoirie et les sources doivent être déposés au dossier Lexius dans le délai et selon les modalités établies par le juge désigné pour entendre l'affaire.

Sources : art. 114 DCSDM et art. 26 des Directives consolidées Lexius

- 67.** Le juge peut proposer aux parties de rendre jugement sur un moyen préliminaire, une demande pour permission de présenter une preuve appropriée, une demande d'approbation d'avis et du mode de distribution de ceux-ci, toute question de gestion d'instance ou une demande d'autorisation à des fins de règlement, sur la base uniquement des plans de plaidoirie, et ce, sans audience.

Sources : art. 115 et 121 DCSDM

Exclusions

- 68.** Une personne physique qui est membre et qui entend s'exclure d'un groupe ou d'un sous-groupe est tenue de déposer son avis d'exclusion au dossier Lexius avant l'expiration du délai d'exclusion.

Une personne morale peut le faire dans le même délai en avisant le greffier de sa décision, conformément à l'article 580 C.p.c.

Un membre qui ne s'est pas exclu avant l'expiration du délai d'exclusion peut tout de même déposer une demande d'exclusion après l'expiration de ce délai s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Un membre exclu n'est lié par aucun jugement sur la demande du représentant.

Sources : art. 576 al. 3 et 580 C.p.c.

- 69.** L'avocat d'une partie ou la partie qui a connaissance d'une demande d'exclusion formulée par un membre qui n'aurait pas été déposée conformément à l'article précédent doit, après l'expiration de la date limite d'exclusion, la déposer au

dossier Lexius avec une déclaration réputée faite sous serment qui fait état de la date de réception de la demande.

Source : art. 117 DCSDM

Demande d'action collective (stade du fond)

- 70.** La demande introductive de l'instance est déposée au greffe Lexius dans les trois mois de l'autorisation, sous peine que cette dernière soit déclarée caduque.

Si une demande de déclaration de caducité est présentée, il doit en être donné avis aux membres du groupe, au moins 15 jours avant la date prévue de sa présentation, selon le mode de publication déterminé par le tribunal.

Le représentant ou un autre membre qui demande de lui être substitué peut empêcher que la caducité de l'autorisation ne soit prononcée, en déposant au greffe Lexius une demande introductive de l'instance.

Source : art. 583 C.p.c.

- 71.** Si la demande d'autorisation d'exercer une action collective est accueillie et qu'une demande d'action collective est déposée au greffe Lexius, cette demande constitue une action ordinaire dont la gestion particulière est assumée jusqu'à la mise en état du dossier par le même juge qui a disposé de la demande d'autorisation.

Source : art. 118 DCSDM

- 72.** Les directives de la Cour supérieure quant aux protocoles de l'instance pour les divisions de Montréal ou de Québec, selon le cas, s'appliquent également aux demandes introductives d'instance en action collective.

Source : art. 119 DCSDM

- 73.** Sur autorisation du tribunal, les parties peuvent adapter les étapes ou les cases prévues au formulaire du protocole de l'instance.

Source : art. 120 DCSDM

Transaction ou jugement sur le fond

- 74.** Une transaction soumise à l'approbation du tribunal indique le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, si ce dernier a attribué une aide financière au représentant, en application de l'article 30 de la [Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives](#) (chapitre F-3.2.0.1.1). Toute demande d'approbation est notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, avec avis de sa présentation.

Source : art. 58 RCSMC

- 75.** Le membre qui veut faire valoir ses prétentions en regard d'une transaction, de l'acceptation d'offres réelles ou d'un acquiescement en vertu de l'article 590 C.p.c. peut déposer un document qui les contient au dossier Lexius ou faire des représentations lors de l'audience d'approbation de la transaction.
- 76.** Toute demande ayant pour objet de faire déterminer les frais de justice, les honoraires de l'avocat du représentant ou de faire approuver une transaction sur les frais, les frais de justice, ou les honoraires est notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives avec avis de présentation.

Source : art. 61 RCSMC

- 77.** Dans le cas d'un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier spécial ou le tiers désigné par le tribunal, après l'expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, dépose au dossier Lexius un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport dresse la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de [la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives](#) (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1) et du [Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives](#) (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2).

Source : art. 59 RCSMC

- 78.** Si le rapport prévu à l'article précédent démontre un reliquat, le représentant, dans les 30 jours du dépôt du rapport, présente une demande au tribunal afin d'en disposer avec avis de présentation au greffier spécial ou au tiers désigné par le tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le cas échéant.

Source : art. 60 RCSMC

- 79.** Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent déposer au dossier Lexius au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

Les membres, dans l'année qui suit la publication de l'avis, déposent leur réclamation au dossier Lexius.

Sources : art. 599 C.p.c. et art. 6 RPP

Jugement de clôture

- 80.** Après l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal ou l'exécution d'un jugement sur le fond, les parties doivent demander un jugement de clôture en présentant au tribunal une demande, laquelle doit contenir les éléments suivants :
1. La date à laquelle le tribunal a ordonné le recouvrement collectif avec liquidation individuelle, une mesure réparatrice ou le recouvrement individuel.
 2. Le montant du recouvrement ou les détails de la mesure réparatrice.
 3. La date à laquelle le tribunal a approuvé la transaction et les détails pertinents de celle-ci.
 4. Les dates et modes de transmission des avis aux membres conformément aux ordonnances du tribunal.
 5. La date de fin de la période de réclamation.
 6. Une confirmation que le rapport d'administration a été déposé au dossier Lexius.
 7. Le nombre de réclamations, le nombre de membres estimé au moment du jugement ou de l'approbation de la transaction et le nombre de réclamations refusées.
 8. La manière dont les membres ont été indemnisés.
 9. Les montants totaux qui ont été prélevés sur le montant du recouvrement, incluant :
 - a) les frais de justice, y compris les frais d'avis ainsi que la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution;
 - b) les honoraires de l'avocat du représentant fixés par le tribunal;
 - c) les débours du représentant fixés par le tribunal.
 10. Le solde de la somme à distribuer aux membres du groupe.
 11. La somme distribuée aux membres du groupe.
 12. Le montant du reliquat disponible à l'issue de la distribution et la façon dont il a été distribué.
 13. Le montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu du [Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives](#).

14. Le montant de l'aide remboursé au Fonds d'aide aux actions collectives, payé à même les honoraires et déboursés déjà reçus.
15. Si un rapport de reddition de compte du bénéficiaire du reliquat est exigé par le tribunal, une confirmation que ce rapport est déposé au dossier Lexius.

Source : art. 130 DCSDM

Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018)

81. Bien que le Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018) ne soit pas obligatoire, le tribunal peut, sur demande ou d'office, enjoindre les parties à appliquer ce Protocole et y apporter les adaptations nécessaires.

Sources : art. 62 RCSMC et art. 126 DCSDM

Communications avec le tribunal

82. Les avocats doivent signaler au juge désigné tout problème ou toute situation qui nécessite son intervention ou qui risque de causer un retard dans le déroulement de l'instance.

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTANCES COMMERCIALES

[Ces règles seront précisées à une date ultérieure.]